



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 30 JUILLET 2020 À 18H30  
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 22 juillet 2020)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 16*

*Absents représentés : 1*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 30 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le trente du mois de juillet, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, De Artèche Sylvie, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Maïté Libier ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Yohann Dalmay, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre.

Secrétaire de séance : Dalmay Yohann.

**OBJET : COMMISSION DE MAINTIEN DES PRESTATIONS DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DU CIAS - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MAINTIEN DES PRESTATIONS DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RÉACTUALISATION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Depuis le 14 décembre 2016, le centre intercommunal d'action sociale est doté d'une commission de gestion des impayés composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants du conseil d'administration, ainsi que d'un représentant de l'équipe de direction et une coordinatrice du SAAD.

Cette commission est en charge de l'étude des situations individuelles pour lesquelles une poursuite des interventions du SAAD peut être envisagée, malgré le non-acquittement des factures, en fonction de quatre critères :

- le contexte social et familial,
- le niveau de dépendance du bénéficiaire,
- l'existence de mesures de protection,
- le niveau de participation à la charge du bénéficiaire.



En amont de chaque commission, ces différents critères auront été étudiés en concertation avec les services du Département des Landes et les centres communaux d'action sociale. En fonction de l'avis de la commission, ces partenaires pourront être de nouveau sollicités. Le règlement intérieur de cette commission établit les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Sont proposées les candidatures ci-après pour siéger au sein de la commission de maintien des prestations de service d'aide et d'accompagnement à domicile :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis Dumas et Madame Line Casteras

Suppléants : Monsieur José Prosper et Madame Sylvie Couderc

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 16 juillet 2020 portant élection des membres élus en son sein pour siéger au conseil d'administration du CIAS ;*

*VU l'arrêté du président de MACS en date du 17 juillet 2020 portant désignation des 8 membres nommés de la société civile pour siéger au sein du conseil d'administration du CIAS ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du CIAS du 30 juillet 2020 portant installation du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser la gestion financière du service d'aide et d'accompagnement à domicile, tout en prenant en compte des situations sociales complexes et particulières du territoire ;*

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- de ne pas procéder à la désignation des représentants pour siéger au sein de la commission de maintien des prestations de service d'aide et d'accompagnement à domicile au scrutin secret,
- de désigner Monsieur Jean-Louis Dumas et Madame Line Casteras, représentants titulaires et Monsieur José Prosper et Madame Sylvie Couderc, représentants suppléants du conseil d'administration pour siéger au sein de cette commission,
- d'approuver le règlement intérieur de la commission précitée, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement intérieur de la commission de maintien des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juillet 2020*

Le président,

Pierre Froustey



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE MAINTIEN DES PRESTATIONS DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS.

### Préambule :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CIAS de MACS est régulièrement confronté à des situations de non règlement des prestations effectuées à domicile.

La commission de maintien des prestations permet l'application de décisions équitables, adaptées et motivées, dans le respect des situations sociales complexes et particulières du territoire.

### Article I : OBJET

La commission a pour objet de déterminer, selon des critères prédéfinis, les situations individuelles pour lesquelles une poursuite des interventions du SAAD du CIAS peut être envisagée, malgré le non acquittement des factures.

### Article II : COMPOSITION

La commission de gestion des impayés est composée, outre le président, de quatre membres :

- deux (2) membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil d'administration du CIAS,
- un (1) représentant de la direction du CIAS,
- un (1) représentant du service gestion du SAAD.

### Article III : PRÉSIDENT

La présidence sera assurée par Monsieur le vice-président du centre intercommunal d'action sociale ou son représentant.

### Article IV : PÉRIODICITÉ

La commission se réunit avant chaque conseil d'administration pour se prononcer sur les situations individuelles d'impayés.

### Article V : CONVOCATION

Une convocation individuelle est adressée par courrier ou de manière dématérialisée à chaque membre de la commission, au moins 5 jours avant la séance.

### Article VI : PRÉSENTATION DES SITUATIONS

Le représentant de la direction du CIAS présente les situations détaillées à la commission, de façon anonyme, avec l'aide du représentant du service gestion du SAAD.

*La commission se saisit des dossiers pour lesquels aucune solution n'a pu être trouvée, malgré la prise de contact et l'envoi d'une mise en demeure aux bénéficiaires concernés.*

### Article VII : CRITÈRES DE DÉCISION

La décision de poursuite des interventions du SAAD, malgré le non acquittement des factures, s'appuie sur :



- le contexte social et familial,
- le niveau de dépendance du bénéficiaire,
- l'existence de mesures de protection,
- le niveau de participation à la charge du bénéficiaire.

En amont de chaque commission, ces différents critères auront été étudiés avec les services du Département des Landes et les CCAS concernés. En fonction de l'avis de la commission, ces partenaires pourront être de nouveau sollicités.

#### **Article XI : NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION**

La décision d'interruption des interventions au domicile d'un bénéficiaire est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 72h de la décision de la commission.

Les interventions au domicile sont suspendues dès réception de la preuve de dépôt du courrier.

Une décision de maintien des prestations au vu de la situation particulière du bénéficiaire concerné fait l'objet d'une sollicitation des partenaires afin de rechercher une solution adaptée.

#### **Article XII : PROCÈS VERBAUX**

Chaque séance de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal consignait les décisions prises pour chaque demande présentée.

Le procès-verbal est signé par le Président de la commission ou son représentant. Il est ensuite mis à la disposition des membres de la commission dans les locaux du centre intercommunal d'action sociale de MACS - Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

#### **Article XIV : CONFIDENTIALITÉ**

Toutes les personnes assistant à la commission sont tenues à la confidentialité des informations sur les bénéficiaires portées à leur connaissance et à la confidentialité des débats.

#### **Article XV : BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION**

La commission rend compte de son activité au conseil d'administration une fois par an.

Le président,

Pierre Froustey